

et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers ; 50 que l'on pourvoie d'une manière toute spéciale à ce que l'ouvrier ne manque jamais de travail ; 60 qu'il y ait un fonds de réserve destiné à faire face, non seulement aux accidents soudains et souvent irréparables du travail industriel, mais encore à la maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune. Il est désirable aussi que les statuts mêmes de la société chargent des hommes prudents et intègres, tirés de son sein, de régler, en qualité d'arbitres, les réclamations qui peuvent s'élever dans l'une ou l'autre classe.

Aussi, Léon XIII se réjouit de voir " se former partout des associations de ce genre, ou composées des seuls ouvriers, ou mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons," et désire " qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action."

" Le Saint Père, écrit encore Tilloy, donne évidemment la préférence aux corporations mixtes ; néanmoins les sociétés purement ouvrières, basées sur le même principe chrétien, et tendant à la même fin, ne manquent pas d'être fécondes en excellents résultats, et n'ont pas moins droit à l'existence."

Ainsi entendues et comprises, les associations ouvrières sont parfaitement légitimes, et tiennent de la nature elle-même le droit à l'existence. L'Etat n'a donc pas le droit de leur refuser l'existence, il violerait le droit naturel et les droits individuels.

Bien plus, il doit, dit Léon XIII, protéger ces associations, par exemple, leur assurer l'existence civile, légaliser leur organisation et leurs statuts, du moment qu'elles ne poursuivent pas une fin contraire à la probité, à la justice et à la sécurité de l'Etat."

Dans tous les cas, il faut bien remarquer que le patronage ou le concours de l'Etat ne peut être qu'indirect et facultatif. " Il doit bien prendre garde, dit encore Léon XIII, d'empêtrer sur les droits des citoyens, et de statuer quelque chose qui serait désavoué par la raison, car une loi ne mérite obéissance que si elle est conforme à la droite raison et à la loi éternelle de Dieu."

3o Est-il permis aux ouvriers de suspendre leur travail, au même instant, jusqu'à ce que l'on agisse à leur égard avec plus de justice ?

En d'autres termes, les grèves sont-elles permises pour arriver à se faire rendre justice ?

" Quelques économistes classiques, dit Tilloy, considèrent comme légitime et utile la pratique des grèves, en tant que correctif